VILLE DE SCEAUX 14 fév. 19

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 février 2019

NOTE DE PRESENTATION

<u>OBJET</u>: Prise en compte au titre du fonds RAFP ou indemnisation des jours épargnés dans le cadre du compte épargne temps (CET)

Le compte épargne temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent fonctionnaire titulaire ou de l'agent contractuel sur emploi permanent. Chaque détenteur d'un CET est informé annuellement de son solde de CET, les jours épargnés et ceux qui ont été consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps est effectuée chaque fin d'année par demande écrite de l'agent.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. Cependant, le détenteur d'un CET doit exercer son droit d'option et exprimer son choix, dans les proportions qu'il souhaite pour la prise, le maintien, ou l'indemnisation ou encore, pour l'agent titulaire, l'achat de jours épargnés profit de sa retraite additionnelle (RAFP). Dans le cas où l'agent n'a pas opté, le fonctionnaire se verra reverser les jours épargnés pour le compte de la retraite additionnelle et l'agent contractuel se verra indemniser les jours épargnés.

L'exercice de ce droit d'option est lié à l'atteinte du seuil de 20 jours épargnés.

Ce seuil de 20 jours a été modifié et abaissé à 15 jours par le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique. Afin que les agents communaux puissent bénéficier de cet abaissement de seuil, le conseil municipal doit en délibérer.

Les montants de l'indemnisation sont des forfaits journaliers définis par catégorie hiérarchique.

L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature les a revalorisés pour les porter aux montants suivants :

- 75 euros brut par journée pour les catégories C,
- 90 euros brut par journée pour les catégories B,
- 135 euros brut par journée pour les catégories A.

Les jours de CET rémunérés sont soumis à cotisations et imposables.

Par délibération du 3 octobre 2012, le conseil municipal a autorisé l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP des droits épargnés.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour prendre en compte la réduction de seuil d'indemnisation.